

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**INSTAURATION JUSQU'AU 31 JUILLET 2025 D'UN COUVRE FEU DE 22H30 A 05H00 POUR LES MINEURS DE MOINS DE 16 ANS NON ACCOMPAGNES D'UN PARENT OU D'UN REPRESENTANT LEGAL**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-3 et L2212-4 ;

Vu le code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu la délibération DEL\_2025\_118 portant élection du Maire,

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles du voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité et la sécurité publique ;

Considérant les faits survenus depuis le 26 Mai, et notamment l'agression répétée des forces de l'ordre (jets de projectiles et tirs de mortiers),

Considérant que par ailleurs des regroupements causent des troubles à l'ordre public, tant en termes de sécurité (dégradations de biens publics et atteintes aux personnes comme des agressions verbales et des quolibets), que de salubrité publique (dépôts de déchets...),

Considérant que ces troubles perdurent en soirée et de nuit, et même en dehors des heures d'ouverture du Stade FINALTERI se trouvant à proximité,

Considérant la mise en danger de deux jeunes filles de 15 et 16 ans, victimes d'une tentative d'agression par une quarantaine d'individus en date du 15 Juin,

Considérant l'augmentation des doléances reçues en Mairie relatives au comportement agressif de ces groupes d'individus avec les passants et les riverains, et ce depuis une période non exhaustive de plusieurs mois,

Considérant les interventions de la Police Municipale et de la Police Nationale et les actions préventives menées,

Considérant que la population identifiée par les forces de l'ordre est majoritairement composée de jeunes, dont une grande partie est mineure,

Considérant que le public ciblé concerne principalement des individus âgés de moins de 16 ans,

Considérant que dans ces circonstances exceptionnelles, la circulation des mineurs de moins de 16 ans, la nuit, sans accompagnement d'un parent ou d'un représentant légal, présente un risque grave pour leur propre sécurité, la sécurité des personnes et des biens, et la tranquillité publique ;

Considérant qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté et la tranquillité publique ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Un couvre feu est instauré pour les mineurs de moins de 16 ans non accompagnés d'un parent ou d'un représentant légal **de 22 heures 30 minutes à 05 heures** du matin à compter de la publication du présent arrêté, et ce, jusqu'au **31 Juillet 2025 inclus** dans le secteur suivant :

- **Secteur Stade FINALTERI** comprenant :  
*la rue des Landes entre la route du Vésinet et la rue des Cormiers*  
*La rue Jules FERRY entre la route du Vésinet et la Place du Docteur ROUX*  
*La promenade des Landes entre la rue des Landes et la rue Jules FERRY*

A cet effet, les mineurs de moins de 16 ans ne pourront pas circuler, se stationner ou se regrouper sur l'ensemble de ces secteurs sans être accompagnés d'une de leurs parents ou d'un représentant légal.

**Article 2** : En situation d'urgence ou lorsqu'un danger est avéré pour le mineur ou pour autrui, tout individu de moins de 16 ans en infraction avec l'article 1 pourra être reconduit à son domicile par les agents de la Police Nationale ou de la Police Municipale, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article R610-5 du Code pénal.

Conformément aux dispositions de l'article 40 du Code de Procédure Pénale et celle de l'article 375 du Code Civil, les autorités précédemment citées informeront sans délai le Procureur de la République de tous faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou la saisine du juge pour enfant.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, Madame la commissaire divisionnaire de la circonscription, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5**: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Commissariat de Police Nationale
- Service de Police Municipale

NOTIFIÉ, le 20/06/2025

Envoyé en préfecture le 20/06/2025

Reçu en préfecture le 20/06/2025

Publié le



ID : 078-217801463-20250619-ARR\_2025\_0562-AR